



3250000 Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit

Convention collective de travail du 20 décembre 2019 (156948)

Accord sectoriel 2019-2020

Introduction et champ d'application

Sans préjudice des régimes qui existent dans les entreprises et qui peuvent produire des effets plus favorables, la présente convention collective de travail est d'application aux entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit (IPC) et à leur personnel.

Dispositions

CHAPITRE VI. *Dispositions diverses*

Art. 23. Classifications de fonctions

Les entreprises du secteur s'engagent à ce que les classifications de fonctions soient basées sur un système clair et transparent sur lequel l'avis des représentants des travailleurs est demandé.

CHAPITRE VII. Effet et durée de validité

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2019 pour une durée indéterminée, à l'exception des articles suivants, qui ne sont valables que pour une durée de deux ans et qui, sauf stipulation contraire dans la présente convention collective de travail, cessent donc de plein droit de produire leurs effets le 31 décembre 2020, sans que leur reconduction tacite puisse être invoquée par une des parties.